

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de modification des conditions d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) SHB

de la société BOIS VALOR

enregistrée sous le n°2019-5733

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 22 juillet 2020,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France pour les usages décrits dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

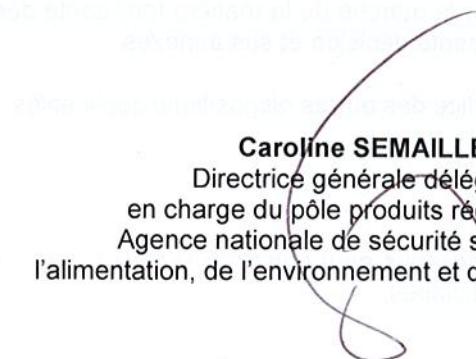
Informations générales	
Nom du produit	SHB
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	BOIS VALOR 13 rue Jean Mermoz 81160 SAINT-JUERY France
Classe - Type	Matière fertilisante - Additif agronomique en mélange avec des engrains minéraux liquides relevant des normes NF U42-001, NF U42-002-1, NF U42-002-2, NF U42-004 ou du règlement (CE) n° 2003/2003 - Extraits ligno-cellulosiques issus de sciure de peuplier
Etat physique	Solution
Numéro d'intrant	857-2014.01
Numéro d'AMM	1120001

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

11 AOUT 2020


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modification des modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Nouvelles revendications retenues

Utilisation en tant qu'additif agronomique en mélange avec des engrains minéraux liquides relevant des normes NF U42-001, NF U42-002-1, NF U42-002-2, NF U42-004 ou du règlement (CE) n° 2003/2003 :

- amélioration du développement des parties aériennes et racinaires sur céréales à paille et maïs en traitement de semences

Utilisation en tant qu'additif agronomique en mélange avec des engrais minéraux liquides relevant des normes NF U42-001, NF U42-002-1, NF U42-002-2, NF U42-004 ou du règlement (CE) n° 2003/2003 :

- diminution de la consommation en eau sur maïs (ferti-irrigation), concombre, tomate, potées fleuries et pelouses/prairie en dilution dans la solution fertilisante.

Utilisation en tant qu'additif agronomique en mélange avec des engrais minéraux liquides relevant des normes NF U42-001, NF U42-002-1, NF U42-002-2, NF U42-004 ou du règlement (CE) n° 2003/2003 :

- amélioration du développement des parties aériennes sur concombre, tomate et potées fleuries en dilution dans la solution fertilisante

Utilisation en tant qu'additif agronomique en mélange avec des engrais minéraux liquides relevant des normes NF U42-001, NF U42-002-1, NF U42-002-2, NF U42-004 ou du règlement (CE) n° 2003/2003 :

- amélioration de l'absorption des éléments minéraux sur tomate et potées fleuries en dilution dans la solution fertilisante

Utilisation en tant qu'additif agronomique en mélange avec des engrais minéraux liquides relevant des normes NF U42-001, NF U42-002-1, NF U42-002-2, NF U42-004 ou du règlement (CE) n° 2003/2003 :

- amélioration du développement de la biomasse sur maïs (ferti-irrigation) et pelouse/prairie en dilution dans la solution fertilisante

Liste des nouveaux usages autorisés

Cultures	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Epoque d'apport
Céréales à paille	0,4 L/ha (0,3 L/q)	1	Traitement de semences Utilisation en tant qu'additif agronomique en mélange avec des engrains minéraux liquides relevant des normes NF U42-001, NF U42-002-1, NF U42-002-2, NF U42-004 ou du règlement (CE) n° 2003/2003. Incorporation à la dose de 25 % (p/p) dans l'engrais. Amélioration du développement des parties aériennes et racinaires.
Maïs	0,2 L/ha (soit 0,6 L/q)	1	Traitement de semences Utilisation en tant qu'additif agronomique en mélange avec des engrains minéraux liquides relevant des normes NF U42-001, NF U42-002-1, NF U42-002-2, NF U42-004 ou du règlement (CE) n° 2003/2003. Incorporation à la dose de 50 % (p/p) dans l'engrais. Amélioration du développement des parties aériennes et racinaires.
Maïs	4,5 L/ha	3	Semis à floraison Utilisation en tant qu'additif agronomique en mélange avec des engrains minéraux liquides relevant des normes NF U42-001, NF U42-002-1, NF U42-002-2, NF U42-004 ou du règlement (CE) n° 2003/2003. Incorporation à la dose de 0,3 % (p/p) dans l'engrais. Apport en ferti-irrigation. Diminution de la consommation en eau, amélioration du développement de la biomasse.
Cultures légumières	21 L/ha	3	Cycle de culture Utilisation en tant qu'additif agronomique en mélange avec des engrains minéraux liquides relevant des normes NF U42-001, NF U42-002-1, NF U42-002-2, NF U42-004 ou du règlement (CE) n° 2003/2003. Incorporation à la dose de 1,3 % (p/p) dans l'engrais. Apport en hydroponie. Amélioration du développement des parties aériennes et diminution de la consommation en eau montrées sur concombre et tomate. Amélioration de l'assimilation des éléments minéraux montrée sur tomate.
Potées fleuries	20 L/ha	4	Cycle de culture Utilisation en tant qu'additif agronomique en mélange avec des engrains minéraux liquides relevant des normes NF U42-001, NF U42-002-1, NF U42-002-2, NF U42-004 ou du règlement (CE) n° 2003/2003. Incorporation à la dose de 1,3 % (p/p) dans l'engrais. Apport en dilution dans une solution fertilisante. Amélioration du développement des parties aériennes, amélioration de l'assimilation des éléments minéraux, diminution de la consommation en eau.
Pelouse/prairie	11 L/ha	10	Cycle de culture Utilisation en tant qu'additif agronomique en mélange avec des engrains minéraux liquides relevant des normes NF U42-001, NF U42-002-1, NF U42-002-2, NF U42-004 ou du règlement (CE) n° 2003/2003. Incorporation à la dose de 0,7 % (p/p) dans l'engrais. Apport en dilution dans une solution fertilisante. Diminution de la consommation en eau, amélioration du développement de la biomasse.

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

La stabilité (incluant la compatibilité additif/engrais considéré) devra être vérifiée avant la commercialisation des mélanges additif agronomique/engrais.

Les réglementations relatives aux engrais ainsi que les bonnes pratiques de fertilisation s'appliquent aux mélanges additif agronomique/engrais.

Les autres conditions d'emploi restent inchangées.